



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Unité Départementale Haute-Saône,
Centre et Sud Doubs
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL/I/2019 N° 70-2019-07-10-004
en date du 10 JUIL 2019

**portant modification de classement des activités pratiquées
sur le site de la société Saônoise de Contreplaqué, implantée
sur le territoire de la commune de Villers-les-Luxeuil**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le code de l'environnement, en particulier ses articles R.181-46, L.513-1 et R.511-9 ;
- le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Ziad KHOURY, Préfet de Haute-Saône ;
- l'arrêté n° 70-2019-06-20-019 du 20 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, secrétaire général de la Préfecture de Haute-Saône ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3336 du 21 décembre 2004 ;
- les éléments justificatifs du reclassement des activités sous les nouvelles rubriques transmis par la société Saônoise de Contreplaqué en date du 29 mai 2019 ;
- le rapport du 21 juin 2019 de l'inspection des installations classées ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;
- les observations transmises par le demandeur sur ce projet en date du 19 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT

- que les éléments communiqués par la société Saônoise de Contreplaqué peuvent être actés par arrêté préfectoral de mise à jour du classement ;
- que la mise à jour du classement des activités n'impose pas de nouvelles prescriptions ou ne porte pas d'abrogation de certaines prescriptions existantes ;
- que l'arrêté de mise à jour des activités n'a pas à être présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX – tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Titre 1 – Portée, conditions générales

ARTICLE 1.1 – Exploitant

La société Saônoise de Contreplaqué, implantée 4 Quartier Gare du Tram, sur le territoire de la commune de Villers-les-Luxeuil, est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 3336 du 21 décembre 2004.

ARTICLE 1.2 – Mise à jour des rubriques de la nomenclature des installations classées

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation de l'activité	N° de la rubrique	Régime	Volume d'activité
Application, cuisson, séchage de colle sur support quelconque (bois) Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé »	2940-2a	A	La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est 1 100 kg/j
Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	2410-1	E	La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes est 733,2 kW
Combustion lorsqu'est consommée seule ou en mélange de la biomasse	2910-B.1	E	La puissance thermique nominale est 3 MW
Stockage par voie humide (immersion ou aspersion) de bois non traité chimiquement	1531	D	Le volume susceptible d'être stocké est 2 500 m ³
Dépôts de bois ou matériaux combustibles analogues	1532-3	D	Le volume susceptible d'être stocké est 1 590 m ³
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels pour les activités relevant du travail mécanique	2260-1b	DC	La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes est 130 kW
Emploi de matières abrasives	2575	D	La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes est 118,4 kW

A : Autorisation - E : Enregistrement – DC : Déclaration Contrôlée – D : Déclaration

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3336 du 21 décembre 2004 ;
- l'arrêté du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (*installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues*) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 3 avril 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1531 (*stockages, par voie humide (immersion ou aspersion) de bois non traité chimiquement*) ;
- l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- l'arrêté du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 (*broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturel*) ;
- l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 (*abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage*).

Titre 2 – Modalités d'exécution, voie de recours

ARTICLE 2.1 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent acte lui a été notifié ;
2. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles, ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée, que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant modification de cette installation, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 2.2 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société Saônoise de Contreplaqué, implantée 4 Quartier Gare du Tram, sur le territoire de la commune de Villers-les-Luxeuil.

Un extrait du présent arrêté est déposé en mairie de Villers-les-Luxeuil et pourra y être consulté.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Villers-les-Luxeuil pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Il sera également publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Saône pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 2.3 – Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le maire de Villers-les-luxeuil, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée :

- au maire de la commune de Villers-les-Luxeuil ;
- au chef de l'unité départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Vesoul.

Fait à Vesoul, le
Le Préfet

10 JUIL. 2019

Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général.



Imed BENTALEB